

4. The soundness and suitability of the present actuarial methods and bases of funding the plans and of possible alternative methods and bases of funding, notwithstanding existing statutory requirements;

5. The future development of the Canada and Quebec Pension Plan benefits and liabilities;

6. Contributions to the Pension Funds made by employees and employers;

7. The trusteeship and administration of Railway Pension Plans and Funds;

8. Any matter incidental to or relating to any of the foregoing matters including, without restricting the generality of the foregoing, an evaluation of the long and short-term implications of the costs and other obligations inherent in its findings as these may affect the employees and the employers involved.

The Commission shall also compare Railway Pension Plans in all their aspects with those of the Public Services, Crown Corporations and like plans of relevant employers in the private sector.

The Commissioner shall appoint a panel of independent, qualified actuaries to advise him with respect to item 4 and with respect to the costs of any findings or recommendations which he makes.

IN WITNESS WHEREOF the Minister of Labour has hereby set his hand and affixed his seal of office at Ottawa, this 9th day of July, 1974.

John Munro  
Minister of Labour.

4. La valeur et la pertinence des méthodes et principes d'actuariat courants qui régissent actuellement le financement des régimes et le recours possible à d'autres méthodes et principes, sans toutefois s'écarter des prescriptions légales en existence;

5. L'évolution du Régime de pensions du Canada et du Régime des rentes du Québec en ce qui a trait aux prestations et aux obligations;

6. Les cotisations versées par les employés et les employeurs à la caisse de retraite;

7. La gestion à titre fiduciaire et l'administration des régimes de pension et des caisses de retraite dans le secteur du rail;

8. Toute question découlant de l'un des points ci-dessus ou s'y rattachant, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, une évaluation statistique de l'incidence à court et à long terme des coûts et autres obligations qui dériveront des conclusions dans la mesure où celles-ci peuvent toucher les travailleurs et les employeurs en cause.

La Commission devra comparer à tous les égards les régimes de pension des sociétés ferroviaires avec ceux de la Fonction publique, des sociétés de la Couronne ainsi qu'avec d'autres régimes analogues en vigueur dans certaines entreprises privées pertinentes.

Le commissaire devra former une équipe d'actuares compétents et indépendants qui lui prodiguera des conseils relativement à la question 4 et aux coûts qu'entraînera toute conclusion ou recommandation qu'il formulera.

EN FOI DE QUOI, le Ministre du Travail a apposé ses seing et sceau aux présentes à Ottawa, le 9<sup>e</sup> jour du mois de juillet de 1974.

Le Ministre du Travail,  
«John Munro»